

SIAEPABE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
et d'Assainissement de Beblenheim & Environs



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



Sommaire

I. Dispositions générales	1	20. LE SERVICE D'INCENDIE PRIVE	11
1. OBJET DU REGLEMENT	1	21. L'INDUSTRIALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE	11
2. DROITS ET OBLIGATION GENERALES DES PARTIES	1	22. LES FUITES SUR DES INSTALLATIONS PRIVEES	12
2.1 Droits et obligations générales du service public de l'eau potable	1	23. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES EN DOMAINE PUBLIC	12
2.2 Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	2	V. Le Contrat d'abonnement	13
2.3 Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	3	24. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	13
3. LA DISTRIBUTION DE L'EAU	3	25. LA DUREE ET LA RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE	13
3.1 La fourniture de l'eau	3	26. LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET SPECIAUX	14
3.2 La qualité de l'eau fournie	3	27. L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION	14
3.3 Les interruptions, perturbation et modifications du service, les restrictions d'usage et la défense incendie	4	VI. La facture	15
II. Le Branchement	4	28. LA PRESENTATION DE LA FACTURE	15
4. LA DESCRIPTION	4	29. L'ACTUALISATION DES TARIFS	15
5. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT	5	30. LA PERIODICITE DE LA FACTURE	15
6. LE PAIEMENT	5	31. LE RELEVÉ ET LA CONSOMMATION D'EAU	16
7. L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LE RENOUELEMENT	6	32. CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	16
8. RESPONSABILITES	6	33. LES DELAIS DE PAIEMENT	16
9. LE BRANCHEMENT NON CONFORME	7	34. LE NON-PAIEMENT DES FACTURES ET LE VOL D'EAU	17
10. LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	7	VII. Les conditions d'application et de modification du règlement	17
11. LA FERMETURE DU BRANCHEMENT	7	35. LA DATE D'APPLICATION	17
III. Le compteur	7	36. LA MODIFICATION DU REGLEMENT	17
12. LES CARACTERISTIQUES DU COMPTEUR	7	37. LA CLAUSE D'EXECUTION	17
13. L'INSTALLATION DU COMPTEUR	8	38. REGLEMENT DES LITIGES	17
14. LA VERIFICATION DU COMPTEUR	8	VIII. Annexes	19
15. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DU COMPTEUR	8		
IV. Les installations privées	9		
16. LES REGLES GENERALES	9		
17. VANNE APRES COMPTEUR	10		
18. LES EQUIPEMENTS DE SURPRESSION	10		
19. USAGE DOMESTIQUE D'EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE	10		
19.1 Définition	10		
19.2 Règles applicables aux EICH	10		
19.3 Contrôles des installations	11		

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET
DU SIAEPABE OU SUR SIMPLE DEMANDE

I – DISPOSITIONS GENERALES



1. OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de service désigne le document établi par le SIAEPABE et adopté par délibération du 26 novembre 2025
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le Service public de l'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **Le Service public de l'eau potable** (SIAEPABE) est l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable,
- **L'exploitant du service** est l'entité chargée de la distribution de l'eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim & Environs (SIAEPABE) et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.
- **L'abonné** du service est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable ;
- **L'usager** du Service est l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire du SIAEPABE ;
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

L'occupant, l'utilisateur ; l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le règlement est remis à tout abonné au service, lors de l'accès au service, puis sur simple demande.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement.

Ce règlement est disponible sur le site : siaepabe-beblenheim.fr

2. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 Droits et obligations générales du Service public de l'eau potable

Le Service public de l'eau potable :

- Distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et dans la limite des capacités des ouvrages de production et de distribution.
- Réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Il en est seul propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.
- Gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.
- Est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.
- Est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).
- Se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 11.
- De communiquer à l'abonné ses engagements qualités portant sur le service d'urgence, le traitement des demandes des usagers, le délai de rendez-vous, l'établissement des devis, les coupures pour travaux, la relève des compteurs. Cette communication se fait par le site internet et par voie électronique (mail, sms...).

L'ensemble du personnel de l'exploitant du service habilité à intervenir chez les usagers est muni d'une carte professionnelle, présentée lors de toute intervention.

2.2 - Droit et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

Les abonnés sont tenus de souscrire auprès de l'exploitant du service, un contrat d'abonnement entraînant l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service public de l'eau potable ou son exploitant que le présent règlement met à leur charge. Il en est de même pour les autres prestations expressément demandées par l'abonné dans les conditions financières fixées le SIAEPABE.

Il est en particulier formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du Service public de l'eau potable et des parties concernées.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- De pratiquer tout piquage sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans l'article 27.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'exploitant du service.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé en amont du compteur.

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service public de l'eau potable ou de l'exploitant du service, pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne doit pas porter directement ou indirectement atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier :

- En étant à l'origine de phénomènes de retour d'eau non contrôlés, d'introduction de substances nocives ou non désirables (voir article 16),
- En utilisant des appareils susceptibles de créer indirectement une surpression ou une dépression dans le réseau public (surpresseur...),
- En reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées d'une part par le réseau public et d'autre part par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier...),
- En utilisant les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Il lui est en outre interdit :

- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de l'exploitant du service,
- De faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.
- De manœuvrer les appareils du réseau public (vanne du réseau, bouche de lavage, poteau d'incendie...).

Tout manquement aux dispositions du présent article, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que le Service public de l'eau potable pourrait exercer contre lui.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service public de l'eau potable ou son exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

Dans ces conditions, les frais de réouverture sont fixés à cinq fois la valeur d'une réouverture normale prévue aux conditions particulières.

L'abonné doit avertir le Service public de l'eau potable et son exploitant en cas de prévision de consommation exceptionnelle (travaux, remplissage piscine, changements d'usage ...).



2.3 - Droit des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service public de l'eau potable via l'exploitant du service, assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra pas être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hormis à la Trésorerie pour les données nécessaires à la facturation du service. Ces données sont conservées pour la durée de leur utilisation.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant du service, l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à l'exploitant du service en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. L'exploitant du service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le Service public de l'eau potable ou l'exploitant du service.

Le Service public de l'eau potable via l'exploitant du service, a désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention à l'exploitant du service, soit via le site internet ou par courriel. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

3. LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La distribution de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des abonnés (production et traitement de l'eau, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, gestion des services aux abonnés).

3.1 La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements sur le réseau public d'eau potable munis de compteurs.

3.2 La qualité de l'eau fournie

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité sanitaires imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 3.3 du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont les résultats sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an. Ces valeurs sont également disponibles auprès du SIAEPABE, sur le site internet de l'exploitant du service ainsi que sur le site de l'ARS : <https://orobnat.sante.gouv.fr>

L'abonné peut contacter à tout moment le Service public de l'eau potable ou son exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire du SIAEPABE.

La mise en place d'un traitement complémentaire (osmoseur, adoucisseur, filtre, etc...) dans un réseau intérieur de distribution d'eau est soumis aux dispositions de l'article R.1321-53 du Code de la Santé Publique qui indique que "le réseau intérieur de distribution [...] peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire".

En outre, l'abonné devra protéger le réseau public contre tout retour d'eau traitée provenant de son réseau intérieur, en installant un dispositif de protection adapté et conforme à la réglementation.





3.3 Les interruptions, perturbations et modifications du service

Les interruptions du service :

Le Service public de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (rupture de canalisation...) ou un cas de force majeure (gel, sécheresse...) ainsi que par des travaux d'intervention nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des réseaux.

Dans toute la mesure du possible, le Service public de l'eau potable avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance des interruptions de service, quand elles sont prévisibles (réparation ou entretien).

Durant l'interruption, l'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations, la remise en eau intervenant sans préavis.

Les modifications sur réseau :

Dans l'intérêt général, le Service public de l'eau potable peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les abonnés des conséquences desdites modifications.

Les restrictions d'usage :

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service public de l'eau potable a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Défense incendie :

Le Service public d'eau potable doit être immédiatement informé en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et de ce fait :

- Les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
- La pression de service pourra diminuer temporairement et les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé est réservée au Service public d'eau potable et son exploitant et est interdite aux usagers. Les services de lutte contre l'incendie peuvent manœuvrer les appareils de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas précédents, il est bien précisé que dans ce type de perturbation, le Service public de l'eau potable n'a pas à assurer une compensation quelconque de perte de chiffre d'affaires sur une activité commerciale ou industrielle et ne peut être tenu pour responsable des défaillances survenues sur les équipements privés lors de la remise en service.

II - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'à l'habitation.

4. LA DESCRIPTION

Un branchement comprend les éléments suivants :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le cas échéant, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- Le système de comptage comprenant :

Le compteur (individuel ou principal) muni d'un dispositif de protection contre le démontage implanté dans un regard de comptage situé en général en limite de propriété (côté privé ou public) ou sur un support compteur situé dans l'habitation le cas échéant. **L'implantation du compteur dépendra de la configuration du site et est imposé par le Service public de l'eau potable.**

Le cas échéant, les dispositifs de relève à distance (modules intégrés ou déportés, répéteurs, etc...)

Le réseau privé commence :

- Pour les compteurs dans l'habitation, à partir du joint situé après le système de comptage, le joint n'étant pas compris dans la partie publique.
- Pour les compteurs en regard de comptage situé sur domaine privé, à partir du manchon de raccordement situé directement à l'aval du regard de comptage,
- Pour les compteurs en regard de comptage situé sur domaine public, à partir de la limite de propriété.

Immédiatement à l'aval du système de comptage, sont disposés :

- Obligatoirement un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) contrôlable et conforme à la réglementation ;
- Un robinet après compteur ;
- Le cas échéant, un dispositif de réduction de pression

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au comptage général de l'immeuble.

Toutefois, en cas d'individualisation sans compteur général, le réseau privé commence directement après la vanne d'arrêt vers la nourrice des compteurs individuels.

5. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT

Les branchements sont réalisés par le Service public de l'eau potable qui définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins exprimés. Il est établi après acceptation de la demande par le Service public de l'eau potable et après accord sur le nombre de branchement et l'implantation des abris des compteurs.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble. Toutefois, sur décision du Service public de l'eau potable, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Service public de l'eau potable et sous sa responsabilité.

Le Service public de l'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau. Par ailleurs, le Service public de l'eau potable peut exiger avant acceptation de la demande, la preuve que le demandeur est en règle avec les règlements d'urbanisme de la commune concernée ainsi qu'avec la réglementation sanitaire.

Suivant la nature ou l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service public de l'eau potable peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques en plus de l'éventuel clapet anti-retour. Ce dispositif devra bénéficier de la marque NF Antipollution. Il sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon entretien. Le certificat de contrôle réglementaire du dispositif devra être fourni sur simple requête du Service public de l'eau potable ou son exploitant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets et prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Cette mise en service n'est effectuée qu'après paiement intégral des travaux par l'abonné.

6. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge de l'abonné.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant du service établit un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants sur la base d'un bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le SIAEPABE.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Il est retourné à l'exploitant du service, signé par le demandeur, avec le règlement d'un acompte avant tout démarrage des travaux.

Le paiement du solde des travaux sera exigé avant l'ouverture effective du branchement.



7. L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LE RENOUVELLEMENT

L'exploitant du service assure l'entretien la réparation du branchement tel que définies à l'article 4 y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'abonné est informé de la date de ces interventions. L'abonné doit signaler sans retard à l'exploitant du service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol.

Le SIAEPABE assure le renouvellement de la partie située sous domaine public des branchements telle que définies à l'article 4. Dans le cadre de ces travaux de renouvellement, le compteur peut être déplacé à l'initiative du SIAEPABE.

L'exploitant du service ou du SIAEPABE ne pourra être tenu responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accès à l'intérieur d'une propriété. Dans ces conditions, le branchement pourra être équipé d'un regard de comptage en limite de propriété et la conduite à l'aval du regard sera rétrocédée au propriétaire.

L'entretien et les réparations, visées ci avant, ne comprennent pas :

- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le Service public de l'eau potable dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobées, de plantations, de pavage et des travaux de terrassement supérieur à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation, pour la partie des branchements située en domaine public, résultant d'une faute prouvée de l'abonné
- Les travaux de mise en conformité du regard compteur sur la parcelle privée.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Le Service public de l'eau potables réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'abonné ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de comptage, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, et la partie publique du branchement de constructions, maçonneries, ... ou d'en empêcher l'accès.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison. Il assure également l'entretien courant et la surveillance du regard de branchement (ainsi que le maintien de son accessibilité) le cas échéant.

8. RESPONSABILITES

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement l'exploitant du service et le SIAEPABE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SIAEPABE et son exploitant sont responsables des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- Lorsque le SIAEPABE ou son exploitant a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue, sauf en cas d'interdiction d'accès par l'abonné.

La responsabilité du SIAEPABE ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du SIAEPABE pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du Service public de l'eau potable ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du compteur.



9. LE BRANCHEMENT NON CONFORME

Les branchements ne respectant pas les prescriptions des articles 4 et 5 sont modifiés aux frais de l'abonné/ du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (en raison notamment d'une fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, le Service public de l'eau potable se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété.

10. LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans les cas où le demandeur est l'exploitant du service ou le SIAEPABE, les travaux seront réalisés par l'exploitant du service ou l'entreprise désignée par le SIAEPABE.

En cas d'abandon du branchement, le Service public de l'eau potable réalisera le sectionnement. Les frais seront à la charge de l'abonné, le Service public de l'eau potable peut d'office ou à la demande du propriétaire supprimer le branchement.

11. LA FERMETURE DU BRANCHEMENT

A la demande de l'abonné

En cas d'absence prolongée, l'abonné peut demander au Service public de l'eau potable la fermeture du branchement.

L'abonnement est maintenu pendant la durée de la fermeture du branchement, la part fixe de la facture d'eau reste due.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

A l'initiative du Service public de l'eau potable

Toute infraction susceptible d'affecter la qualité de l'eau potable distribuée ou l'intégrité du patrimoine du service expose l'abonné à la fermeture de son branchement.

Le Service public de l'eau potable se réserve le droit d'engager toute poursuite.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure notifiée aux abonnés, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, les risques sanitaires imminents, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Les frais de fermeture et réouverture du branchement fixés aux conditions particulières sont à la charge de l'abonné.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

A noter que la manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service public de l'eau potable et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

III – LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est la propriété du SIAEPABE et est d'un modèle agréé par cette dernière. Il est conforme à la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

L'abri désigne l'endroit où est installé le compteur (regard préfabriqué, regard béton, local, en habitation avec éléments de fixation du système de comptage...).

12. LES CARACTERISTIQUES DU COMPTEUR

Le Service public de l'eau potable fournit le compteur et détermine son calibre en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée.

Si la consommation réelle de l'abonné ne correspond plus aux éléments déclarés ou à ses besoins, le Service public de l'eau potable peut remplacer le système de comptage. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.



13. L'INSTALLATION DU COMPTEUR

Le compteur est muni d'un système anti-démontage.

Il (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine public, aussi près que possible de la limite de propriété ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service public de l'eau potable.

Si l'abonné habite dans un immeuble collectif, son compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

L'abri est réalisé aux frais de l'abonné. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées par le Service public d'eau potable lors du devis visé à l'article 5.

Il doit être conservé fermé pour éviter tout choc ou gel du compteur. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est formellement proscrite. Toute mise en conformité d'un abri situé en limite de propriété ou en propriété privée est réalisée aux frais de l'abonné.

14. LA VERIFICATION DU COMPTEUR

Le Service public de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur et du dispositif de relève à distance aussi souvent qu'il le juge utile.

Les compteurs seront réétalonnés ou renouvelés à la fin de leur durée normale de fonctionnement ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur, sauf les compteurs n'enregistrant que des débits de réseau incendie.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de dépose et pose sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont supportés par l'exploitant du service et le compteur est remplacé par ses soins, et à ses frais. La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

15. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DU COMPTEUR

L'entretien et le renouvellement du compteur et du dispositif de relève à distance sont assurés par l'exploitant du service, à ses frais. Lors des travaux, le SIAEPABE ou son exploitant peut déplacer le compteur afin de le placer aussi près que possible de la limite de propriété.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur et du dispositif de relève à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si son compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant du service.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc....).

Toute modification ou dégradation du système de comptage et du dispositif de relève à distance, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Dans le cadre de la gestion du renouvellement des compteurs d'eau, le SIAEPABE et son exploitant assurent le suivi métrologique des équipements et procèdent au remplacement des compteurs arrivés en fin de vie, conformément à la réglementation en vigueur.



Pour réaliser cette opération, le service des eaux doit accéder au compteur. Une demande de rendez-vous est donc effectuée auprès de l'abonné par tous les moyens de communication possibles (courrier, courriel, sms, appels téléphoniques, avis déposé dans la boîte aux lettres de l'abonné lors d'un passage inopiné...). Si aucune réponse n'est obtenue, une lettre recommandée est envoyée au propriétaire de l'habitation et au titulaire du compteur pour l'informer d'une mise en demeure.

Il est rappelé par ailleurs, que toute prise de rendez-vous non honorée par l'abonné entraînera une facturation des frais de déplacement au tarif en vigueur.

Si, malgré ces démarches, aucun rendez-vous n'a pu être fixé et que l'accès au compteur reste impossible (absence de réponse, conditions empêchant le démontage...), le service public de l'eau ou l'exploitant du service procédera à l'installation d'un regard en limite de propriété pour y poser un nouveau compteur accessible. L'ensemble des frais liés à cette intervention sera facturé au propriétaire de l'habitation ou au titulaire du compteur.

Ces mesures visent à assurer la conformité de la facturation et le respect des obligations réglementaires en matière de comptage des consommations d'eau.

IV. LES INSTALLATIONS PRIVEES



Les installations privées sont :

- Des installations de distribution situées à l'aval du compteur (sauf compteurs secondaire installé en cas d'individualisation),
- Des installations de prélèvement de distribution d'eau provenant d'une ressource alternative,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

16. LES REGLES GENERALES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné ou du propriétaire par l'installateur de son choix. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service public de l'eau potable ou aux tiers tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Le Service public d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

De manière générale, les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des parties communes d'immeuble (parties des installations privées comprises entre le compteur général de l'immeuble et les compteurs individuels).

Une attestation de conformité portant sur les installations ou parties d'installations nouvelles pourra être demandée afin de garantir au SIAEPABE que le propriétaire de l'installation concernée respecte les règles de protection du réseau public à hauteur des risques qu'il lui fait courir (obligation de résultat des articles R 1321-1 et suivants du Code de la santé publique). Une attestation d'entretien des dispositifs spéciaux équipant ces installations pourra également être demandée.

Le Service public de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée, notamment de faire changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti - bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le coup de bélier est une surpression qui se manifeste lors de la variation rapide de la vitesse d'écoulement dans un réseau de canalisation. Il se produit par exemple au moment de la fermeture rapide d'une vanne ou d'un robinet, ou lors de l'arrêt d'une pompe. Lors de la fermeture d'un robinet, l'inertie de l'eau en mouvement est subitement freinée, ce qui génère une pression élevée ainsi qu'une onde de choc. Cette onde de surpression qui parcourt la tuyauterie se traduit alors par des vibrations et un bruit sourd. La modification dynamique de la pression peut avoir de sérieuses conséquences sur les installations sanitaires, robinetterie et tuyauterie. Elle peut d'ailleurs entraîner la rupture de la conduite dans le cas de grosses installations, du fait de la quantité de liquide en mouvement.

17. VANNE APRES COMPTEUR

Le propriétaire est tenu d'installer une vanne de coupure immédiatement après le compteur d'eau afin de faciliter les opérations réalisées par l'exploitant du service (remplacement compteur, ...) et de pouvoir réaliser les opérations d'entretien et de renouvellement de son installation privative.

Il est rappelé que la manœuvre de la vanne avant compteur est strictement interdite.

18. LES EQUIPEMENTS DE SURPRESSION

L'installation de surpresseurs doit être déclarée au Service public de l'eau potable et est soumise à son accord.

Le Service public de l'eau potable peut mettre en demeure d'enlever ou de remplacer un élément de l'installation privée, ou d'ajouter un dispositif particulier de protection, lorsqu'il existe un dommage ou un risque de dommage sur le branchement, une gêne pour la distribution de l'eau ou un danger pour le personnel intervenant sur les installations publiques.

En cas d'urgence, le Service public de l'eau potable peut faire procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

19. USAGE DOMESTIQUE D'EAUX IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

19.1 Définition

Les eaux impropres à la consommation humaine (EICH) encadrées par le code de la santé publique sont :

- Les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces, inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.
- Les eaux douces précisées dans le code de l'environnement.
- Les eaux de puits et des forages à usage domestiques.
- Les eaux grises correspondant aux eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges.
- Les eaux issues des piscines à usage collectif, provenant exclusivement des opérations de vidanges complètes des bassins, des vidanges partielles liées à l'obligation de renouvellement d'eau journalier, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres.

19.2 Règles applicables aux Eaux Impropres à la Consommation Humaine

En substituant des EICH à de l'eau potable, l'abonné s'expose à des risques sanitaires dus à la présence de polluants microbiologiques et physicochimiques dans les EICH. L'utilisation d'EICH peut, de ce fait également générer des pollutions des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par retours d'eau en cas de présence d'une interconnexion.

C'est pourquoi, les systèmes d'utilisation d'EICH doivent être conçus et demeurer en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils doivent en outre respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur.

Ainsi, toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais devront être conformes aux normes françaises ou européennes.

Par ailleurs, conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit déclarer ses installations en mairie et auprès du service public de l'eau potable.

Un comptage doit de plus être mis en place en cas de rejet à l'assainissement d'EICH. Le compteur devra être conforme aux prescriptions et certifications demandées par l'exploitant du service, l'abonné sera astreint au paiement d'une redevance assainissement calculée sur la base du volume pompé auquel s'ajoute un abonnement (lequel englobe l'entretien et le renouvellement du compteur).

A défaut, la redevance sera basée sur un montant forfaitaire fixé par le service public d'eau potable.



19.3 Contrôles des installations

Le service public d'eau potable peut réaliser un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages chez l'usager qui utilise une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution. De ce fait, l'exploitant des réseaux ou tout autre contrôleur mandaté par le SIAEPABE, dispose d'un accès aux propriétés privées des usagers concernés.

L'abonné doit donc permettre l'accès aux agents mandaté par le service public de l'eau potable pour le contrôle de ces installations privées. Il doit être présent ou représenté lors du contrôle. L'abonné est prévenu par l'envoi d'un avis de contrôle dans un délai de 7 jours ouvrés avant celui-ci. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

En cas de refus, par l'abonné de laisser l'accès aux agents mandatés par le service public de l'eau potable ou en cas d'absence au rendez-vous, l'abonné sera redevable des frais de déplacements fixés en annexe 2.

Un rapport de contrôle est notifié à l'abonné dans un délai d'un mois. Ces contrôles seront réalisés aux frais de l'abonné (selon les tarifs en vigueur) conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contrôle peut être initié sur la base d'une déclaration de l'abonné mais également d'une présomption d'existence d'un usage domestique d'EICH. Si l'abonné ne dispose pas d'une telle ressource, le contrôle n'est pas facturé et sera pris en charge par le service public d'eau potable.

Dans le cadre de branchements alimentant des installations utilisant l'eau à des fins autres que domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau de distribution public, le service public de l'eau potable se réserve le droit d'imposer une séparation physique des réseaux conforme à la norme en vigueur. Dès lors que les risques identifiés perdurent ou en cas de risque important de contamination du réseau public, le branchement peut être fermé dans les conditions de l'article 11. Le rapport de contrôle fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Le service public d'eau potable pourra procéder à une contre-visite. La première contre-visite est facturée au coût d'un contrôle.

20. LE SERVICE INCENDIE PRIVE

Il est rappelé que le Service public d'eau potable n'est pas obligatoirement censé assurer la protection incendie des installations privées. L'abonné peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec le Service public d'eau potable un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Cette installation fera l'objet d'une convention qui définira les conditions techniques, les modalités d'utilisations.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à goutte bée. Il lui est formellement interdit d'essayer d'en augmenter le débit par aspiration mécanique de l'eau sur le réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service public de l'eau potable et son exploitant doivent en être avertis trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'installation sera munie d'un compteur, d'un système anti-reflux normalisé et fera l'objet d'un abonnement ordinaire. Ce réseau devra être obligatoirement indépendant du réseau d'eau sanitaire sur la partie privative. En cas de constat de non-conformité, le Service public de l'eau potable pourra imposer la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils d'incendie.

21. L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage individuel comprenant le compteur et le dispositif de lecture à distance est considéré comme propriété du SIAEPABE. Les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Le Service public de l'eau potable exigera la pose de compteurs et l'installation en amont de vannes de sectionnement qui doivent être verrouillables avant les compteurs individuels et en aval de dispositifs de protection contre les retours d'eau conformes à la réglementation en vigueur et adaptées aux usages prévus.

Dans le cas où les compteurs individuels se trouveraient dans des endroits où l'accessibilité n'est pas garantie, le Service public de l'eau potable imposera l'installation de matériel permettant la relève à distance des consommations. Dans le cadre de travaux de renouvellement intégral des installations intérieures ou d'installations neuves, les compteurs ainsi que les vannes de sectionnement seront posés à l'extérieur des appartements.



22. LES FUITES SUR INSTALLATIONS PRIVEES



Cas des locaux d'habitation

Conformément au décret Warsmann n°2012-1078 du 24 septembre 2012, une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture sous certaines conditions :

- La facture de l'abonné est limitée au double de sa consommation moyenne. La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois années précédentes ou à défaut sur la base des informations détenues par le Service public de l'eau potable.
- L'abonné doit présenter une attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.
- L'abonné dispose d'un délai d'un mois pour demander un contrôle du compteur. L'exploitant du service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.
- La totalité de la part assainissement liée à la fuite est dégrevée si l'eau n'a pas réintégré le réseau d'évacuation.
- Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.
- Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement.

Immeuble hors local d'habitation

La partie excédentaire sera facturée au tarif normal mais sur la base de cinquante pour cent des quantités excédentaires sans dépasser une quantité égale à cinq fois la consommation annuelle normale de l'abonné. Ce rabais ne pourra cependant être accordé que pour des fuites afférentes à la dernière période de facturation et qu'après réparation des canalisations défectueuses.

En cas de non-respect des dispositions du règlement (interconnexion avec un puits privé par exemple...) aucun dégrèvement ne sera appliqué.

23. CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES EN DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, outre la conformité des matériaux et solutions techniques aux règles de construction des ouvrages édictées par le Service public de l'eau potable, il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais de pression sur la totalité des ouvrages. L'ensemble des conditions de rétrocession est défini dans une convention de rétrocession qui sera mise en place au moment de l'instruction du permis d'aménager, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le SIAEPABE, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que l'aménageur s'adresse au SIAEPABE et à l'exploitant du service pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au SIAEPABE et son exploitant un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi qu'un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du SIAEPABE disponible sur son site.

L'intégration dans le domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil syndical du SIAEPABE.

Il est rappelé que dans le cadre d'un lotissement non rétrocédé, les usagers du service de l'eau potable sont tenus de respecter le présent règlement.

Le lotisseur reste seul titulaire des abonnements tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale, nouvel abonné...) n'a été enregistré.



V. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service public de l'eau potable via l'exploitant du service.

24. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'exploitant du service.

Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les locataires de l'obligation de s'abonner au service des eaux. Le propriétaire devra préciser dans le règlement locatif, le contrat de location ou l'état des lieux, les modalités de souscription d'un abonnement au service des eaux par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

En outre, le nouvel abonné devra transmettre ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, numéro de téléphone fixe ou mobile, adresse électronique) et prévenir l'exploitant du service en cas de modifications, ceci afin de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement.

Le demandeur recevra le règlement du service de la part de l'exploitant du service lors de la transmission du devis de branchement (dans le cas d'une construction neuve) ou lors de l'envoi de la facture contrat dans les autres cas.

Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception.

Cette facture correspond :

- Aux frais d'accès au service
- Aux frais éventuels de mise en service (pose de compteur, ouverture du branchement...)

Le contrat d'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau



Tout branchement présentant une consommation et qui ne fait pas l'objet d'un abonnement peut voir sa fourniture d'eau coupée 15 jours après notification écrite du propriétaire par l'exploitant du service.

25. LA DUREE ET LA RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation est possible à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou par écrit (courrier ou internet).

L'abonné reste redevable des volumes consommés ainsi que des frais d'abonnement jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement et quel qu'en soit le motif.

Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

L'abonné souhaitant résilier son abonnement est tenu d'en avertir l'exploitant du service en précisant impérativement l'index du compteur et la date de la relève.

A défaut de résiliation, l'abonné demeure seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra quant à lui faire l'objet d'un courrier électronique du nouveau syndic de copropriété à l'exploitant du service dans les 10 jours suivant sa nomination, justificatifs à l'appui.

À la suite de la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore fait sa demande d'abonnement.



Une facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé de la consommation d'eau est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant (le branchement n'est pas fermé).

A défaut de résiliation de la part de l'abonné l'exploitant du service peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une demande d'abonnement d'un nouvel occupant pour le même usage.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et l'exploitant du service adresse à l'abonné précédent une facture d'arrêt de compte. Cette facture sera établie sur la base de l'index du successeur.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant du service ; ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés sur des installations privatives du fait de fuites consécutives à des robinets laissés ouverts.

En cas d'absence de titulaire (décès, liquidation judiciaire etc...) l'exploitant ferme le branchement et résilie d'office le contrat. Toute intervention de l'exploitant du service sera facturée au tarif fixés annuellement par le SIAEPABE.

26. LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET SPECIAUX

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de prélever de l'eau sur le réseau public sans un abonnement (utilisation des poteaux, bouches...) mis à part le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement ou constat donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou à la facturation d'une consommation forfaitaire fixée par délibération de la collectivité.

Dans le cas d'utilisation temporaire du service de l'eau (forain, chantier...), un abonnement temporaire peut être consenti pour une durée limitée, sous réserve de verser la caution prévue au tarif fixé annuellement par le SIAEPABE et qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau et modalités de l'abonnement sont prévues par une convention spéciale définissant notamment le lieu de prélèvement ainsi que la fréquence de relève.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation du SIAEPABE ...) sont à la charge de l'abonné.

27. L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif, lotissement...). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif détaillées en Annexes 6a et 6b du règlement. Ces travaux sont à la charge du demandeur.

Lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- Une convention spéciale dite d'individualisation doit être souscrite par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Lorsqu'aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat (et notamment la part fixe de la facture) prend en compte les caractéristiques du branchement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein - droit et le comptage et la facturation se feront sur la base du compteur général.



VI. LA FACTURE

28. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La présentation de la facture est conforme aux prescriptions réglementaires, elle sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les factures de fourniture d'eau sont établies par l'exploitant du service pour le compte du SIAEPABE.

La facture pour l'eau comporte trois rubriques :

- Une part eau revenant au SIAEPABE ; celle-ci comprend :
 - ✓ Une partie fixe, calculée indépendamment du volume consommé et déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement
 - ✓ Une partie variable, calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné
- Une part assainissement revenant au SIAEPABE (collecte et traitement des eaux usées) ; celle-ci comprend :
 - ✓ Une partie fixe
 - ✓ Une partie variable
- Une part revenant aux organismes publics sous forme de redevances (Agence de l'eau).

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent uniquement les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution (L. 2224-12-3 du CGCT)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Le cas échéant, les frais résultants de l'application du présent règlement (contrôle d'installations intérieures, remplacement de compteurs gelés, intervention, frais de relance...) feront l'objet d'une facturation indépendante.

29. L'ACTUALISATION DES TARIFS

L'ensemble des tarifs sont disponibles auprès du SIAEPABE et de l'exploitant du service.

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par décision de l'organe délibérant du SIAEPABE ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné sera informé des changements de tarifs par affichage dans les communes membres du SIAEPABE de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant du service et du SIAEPABE.

30. LA PERIODICITE DE LA FACTURE

Sauf prélèvement mensuel demandé par l'abonné, la périodicité de la est au moins biannuelle. Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet d'une facturation plus fréquente.



31. LE RELEVÉ DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès aux agents de l'exploitant du service chargés du relevé de compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Il faut néanmoins faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements de transfert associés placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Cependant, l'abonné peut transmettre l'index du compteur par l'envoi mail d'une photo du compteur indiquant l'index et le numéro de série du compteur ou prendre un rendez-vous avec un releveur à la suite de l'avis de passage laissé sur place dans un délai maximal de sept jours calendaires.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le SIAEPABE peut mettre à la charge de l'abonné les frais de déplacement rendus nécessaires pour effectuer le relevé du compteur. Ce montant est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur (période supérieure à deux ans), le Service public de l'eau potable met en demeure l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder au relevé de la consommation d'eau dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas de blocage du compteur, la consommation est supposée égale à la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties.

Le contrôle par l'abonné de la consommation au compteur est possible à tout moment :

- Soit par lecture directe du compteur
- Soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance

De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations sanitaires privées ne peut être demandée, sauf si la responsabilité de l'exploitant du service est établie.

32. CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par l'exploitant du service à la date d'effet de l'individualisation ;
- La consommation facturée au titre de la convention d'individualisation correspond à la différence entre le volume facturé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

33. LES DELAIS DE PAIEMENT

Toutes les factures sont payables comptant, net sans escompte, dès leur réception. Leur recouvrement sera assuré par l'exploitant du service pour le compte du SIAEPABE, ou par la trésorerie du SIAEPABE le cas échéant.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à l'exploitant du service sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service public de l'eau potable), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné pourra bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné du reste à payer si la facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir du trop-perçu à leur choix, si la facture a été surestimée

34. LE NON-PAIEMENT DES FACTURES ET LE VOL D'EAU

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, l'abonné fera l'objet de relance pouvant engendrer des frais de recouvrement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Toute personne utilisant frauduleusement de l'eau prélevée sur le réseau de distribution publique sans compteur ni autorisation du Service public de l'eau potable et son exploitant, se verra facturée une consommation minimale de 200 m³, définie selon le tarif en vigueur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le Service public de l'eau potable ou ses représentants ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale fournie par l'exploitant du service. Les conditions et modalités de facturation de la location de la prise d'eau seront fixées par délibération du SIAEPABE et le tarif de l'eau en vigueur appliqué pour la consommation.

De plus, en cas de vol d'eau par l'intermédiaire d'un branchement pirate, le Service public d'eau potable pourra procéder à la pose d'un compteur et d'un clapet anti-retour, après souscription par le bénéficiaire d'un contrat d'abonnement au service. Du fait du risque sanitaire que représente ce branchement, ce nouvel abonné prendra à sa charge la réalisation d'un nouveau branchement, le cas contraire le service est justifié à pouvoir couper l'eau.

Si la présence d'un compteur est avérée, le Service public de l'eau potable peut exiger le paiement des consommations d'eau.

En outre, l'exploitant du service ou le SIAEPABE se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants

VII. LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

35. LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2026, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

36. LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Directeur et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

37. LA CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du SIAEPABE, les agents du Service public d'assainissement et de son exploitant habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

38. REGLEMENT DES LITIGES ET SAISINE DU MEDiateur DE L'EAU

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.) l'abonné doit contacter le Service public d'eau potable ou l'exploitant du service dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture de l'exploitant du service figurent sur les factures. Le portail abonné de l'exploitant du service est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle. Cependant, le traitement des demandes adressées via courrier ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

Médiation

- Pour tout litige ou en cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par l'exploitant du service, en lien avec le service eau-assainissement et les élus du SIAEPABE. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.
- Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'abonné peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à Médiation de l'Eau – BP 40463 – 75366 Paris Cedex 08 ou sur internet www.mediation-eau.fr

Tribunaux compétents

Les délais et voies de recours de l'abonné sont les suivants :

- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la créance.
- Litige portant sur une somme inférieure à 10 000 € : Tribunal d'Instance de Colmar, 10 rue des Augustins, 68020 Colmar. Litige portant sur une somme supérieure à 10 000 € : Tribunal de Grande Instance de Colmar, Place du marché aux fruits, 68027 Colmar.

VIII. ANNEXES

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DU SIAEPABE OU SUR SIMPLE DEMANDE

ANNEXE 1

Plan type de branchement

ANNEXE 2

Tarifs du règlement de service

ANNEXE 3

Demande de travaux eau potable - Fiche de renseignements

ANNEXE 4

Fiche de renseignements pour la souscription d'un contrat d'abonnement eau potable et assainissement

ANNEXE 5

Prescriptions techniques d'exécution d'un branchement eau potable

ANNEXE 6A

Individualisation des contrats de fourniture d'eau - Prescriptions techniques et administratives

ANNEXE 6B

Individualisation des contrats de fourniture d'eau - Demande d'individualisation de comptage

